



# **COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE**

## **SECTION LOI DU JEU**

**Réunion du 01/10/2019**

Présents : Messieurs KHERRADJI – REYNET – LAPALU

**Match de Coupe Gambardella** – 3<sup>ème</sup> tour régional – du 29/09/2019 FC CAHORS – US SEYSSES FROUZINS

SCORE FINAL 1 - 0

Examen de la Réserve technique du club US SEYSSES FROUZINS

- Après étude de toutes les pièces du dossier et notamment de la feuille de match entre FC CAHORS et US SEYSSES FROUZINS (3<sup>ème</sup> tour de Coupe Gambardella) du 29/09/2019
- Après étude de la confirmation du club US SEYSSES FROUZINS
- Après étude des divers rapports
- Après étude du rapport de l'arbitre

Décisions :

Attendu que la section loi du jeu de la CRA dit la réserve technique RECEVABLE dans la forme, elle a été déposée à l'arrêt de jeu du fait contesté, conformément à l'article 146 des règlements généraux.

Attendu que sur le fond, il s'avère que l'arbitre a donné le CPB à rejouer pour l'équipe de FC CAHORS car des joueurs de US SEYSSES FROUZINS ont pénétré dans la surface de réparation avant le botté dans le but de disputer le ballon.

L'arbitre a donc fait une application stricte du règlement.

La Section loi du jeu de la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet à la commission des compétitions pour homologation du résultat.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 2 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.*

**Le secrétaire de séance**

J. REYNET

**Le président de séance**

KHERRADJI A.